

— M. Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances ;

— M. Serge Privé, attaché de presse du ministre des Finances ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— M. Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40796

Gouvernement du Québec

### Décret 672-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente portant sur la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par les chapitres 28, 45, 70 et 75 des lois de 2002, et de la loi en semblable matière relevant de la responsabilité de chacune des parties signataires ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret no 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40797

Gouvernement du Québec

### Décret 675-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE ce programme fixe les conditions relatives à l'octroi d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait être déposée au plus tard le 24 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce délai pour tenir compte de demandes déposées tardivement;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'une personne devait être vivante le 30 juin 2001 pour être admissible à l'aide financière;

ATTENDU QUE le comité multipartite a proposé à la ministre d'octroyer l'aide financière prévue au programme à monsieur Jean-Baptiste Beudet décédé le 18 juin 2001 et qu'il y a lieu d'accepter cette proposition;

ATTENDU QUE ce décret instituait un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes au programme d'aide financière et le montant de cette aide ainsi que de faire rapport au ministre sur l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que, dans les trois mois de la date d'une décision défavorable, une personne peut en demander le réexamen par le comité multipartite s'il est découvert un fait nouveau qui aurait pu justifier une décision différente;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au mandat du comité tout en lui permettant, le cas échéant, de réexaminer une décision défavorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le délai pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis soit reporté au 30 mai 2003;

QUE monsieur Jean-Baptiste Beudet, né le 14 mai 1933 à St-Casimir de Portneuf et décédé le 18 juin 2001, soit réputé admissible à l'aide financière prévue à ce programme;

QUE le comité multipartite dépose son rapport sur l'administration de ce programme à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au plus tard le 20 juin 2003;

QUE le mandat des membres du comité multipartite prenne fin le 20 juin 2003;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration puisse mandater de nouveau les membres de ce comité pour la seule fin de réexaminer une décision rendue par ledit comité aux conditions prévues au décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40798

Gouvernement du Québec

### **Décret 676-2003, 18 juin 2003**

CONCERNANT une modification à quatorze décrets du 26 juin 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi annexées aux décrets numéros 823-2002, 824-2002, 825-2002, 826-2002, 827-2002, 828-2002, 829-2002, 830-2002, 831-2002, 832-2002, 834-2002, 835-2002, 836-2002 et 837-2002 du 26 juin 2002 soient modifiées:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 5.1 et le deuxième alinéa de l'article 5.3, des mots «durant la première année du présent mandat»;

2<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 5.3;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa de l'article 8.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40799